

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DASES 410G Révision des allocations attribuées aux jeunes pris en charge par le Département de Paris au titre de l'aide sociale à l'enfance.

M.Romain LEVY, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants.

Vu le code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L222-1 à L 228-6

Vu la délibération 2003 ASES 11 G du 20 octobre 2003 du Conseil général de Paris siégeant en formation de Conseil général,

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M le Maire de Paris, président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, propose de réviser les allocations attribuées aux jeunes pris en charge par le Département de Paris au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Sur le rapport présenté par M. Romain LEVY au nom de la 6ème commission ;

Délibère :

Article 1 : La présente délibération ne concerne que les allocations qui ne sont pas incluses dans le prix de journée d'un établissement ou un service prenant en charge un jeune au titre de l'Aide sociale à l'Enfance.

Article 2 : Les montants individuels des allocations d'habillement, de fournitures scolaires et d'argent de poche sont définis par les équipes éducatives en fonction du projet éducatif concernant les jeunes, validés par l'encadrant compétent du lieu d'accueil. Ils ne peuvent être supérieurs à un plafond fixé par arrêté.

Ces allocations sont versées selon une périodicité fixée par les équipes éducatives en fonction des projets individualisés de prise en charge des jeunes.

Article 3 : Les montants des allocations tels qu'ils ont été fixés par arrêté du 23 mars 2009 seront révisés à compter du 1^{er} janvier 2013 pour tenir compte de l'inflation (évolution de l'indice des prix hors tabac), sauf le montant de l'allocation d'habillement et le montant de l'allocation d'argent de poche qui sont bloqués jusqu'en 2016. Ces deux montants seront ensuite révisés selon les mêmes modalités que les autres allocations.

Article 4 : Les plafonds des montants des allocations de fournitures scolaires et d'argent de poche, et les montants de l'allocation de Noël et de la récompense pour succès scolaires seront révisés tous les ans ou à défaut tous les deux ans pour tenir compte de l'inflation (évolution de l'indice des prix hors tabac).

Article 5 : La catégorie « étudiants » est supprimée pour l'allocation d'argent de poche.

Article 6 : Pour répondre aux besoins des jeunes en situation d'autonomie ou de semi autonomie, une allocation d'entretien dont le plafond est fixé à 14 € par jour, peut être attribuée aux jeunes par le Bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance ou les services d'accueil familial départementaux. Ce plafond sera ensuite révisé selon les mêmes modalités que les autres allocations.

Article 7 : Le montant des allocations sera arrondi à la dizaine de centimes la plus proche.

Article 8 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, rubrique 51, nature 65111 et 65 18 du budget de fonctionnement 2013 du Département de Paris et les années suivantes sous réserve de la décision de financement.

Article 10 : La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2013